

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1903.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des membres des Conseils provinciaux.

(Voir les nos 24, 38, 48, 53, 58 et 62, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président; DE RIDDER, LIPPENS, KEPPENNE, G. VERCROY, le Baron WHETTALL et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le recensement du 31 décembre 1900 constatant une nouvelle augmentation de la population du pays entraîne, conformément à la loi provinciale et à la loi du 28 mars 1872, une augmentation proportionnelle du nombre des conseillers provinciaux.

Cette proportion n'est pas la même pour toutes nos provinces, une tradition consacrée par la loi provinciale de 1836 l'a reconnu. Les motifs en ont été développés dans l'exposé des motifs de la loi du 29 février 1860 et de celle du 9 mai 1892 (1).

Les principes sur lesquels s'appuie le projet de loi actuel ont déjà été détaillés par M. Rogier à l'appui du projet devenu la loi du 29 février 1860 (2). Ils ont ensuite été appliqués successivement par les lois du 5 mai 1872 (3), du 13 mai 1878 (4) et du 3 mai 1882 (5).

En 1892, l'augmentation des conseillers provinciaux devant approcher de celle de 1860, l'exposé des motifs a repris les motifs du projet de cette dernière année et les a mis encore davantage en évidence (6).

Tous ces principes ont été rappelés par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans son discours du 27 janvier dernier. Les voici en résumé :

(1) *Doc. parl.*, Chambre, 1891-1892, p. 176.

(2) *Doc. parl.*, Chambre, 1859-1860, Exposé des motifs, pp. 669-670, 719-729. — Rapports : Chambre, M. Jamar; — Sénat, M. Corbisier.

(3) Exposé des motifs, M. Delcour. — Rapports, Chambre, M. Victor Jacobs; Sénat, M. d'Omalus d'Halloy.

(4) Exposé des motifs, M. Delcour. — Rapports, Chambre, M. Smolders; Sénat, M. Leirens.

(5) Exposé des motifs, M. Rolin-Jaequemyns. — Rapports, Chambre, M. Olin; Sénat, M. De Thuin.

(6) Exposé des motifs, M. de Burlet; — Rapports, Chambre, M. Begerem; Sénat, M. le Baron Surmont de Volsberghe.

- 1° La population est la base du nombre des conseillers ;
- 2° Chaque province a son diviseur propre, le même pour tous les cantons ;
- 3° Chaque canton a droit au moins à un conseiller, quelle que soit sa population, parce que canton ;
- 4° Les cantons où la population, après emploi du diviseur, dépasse encore la moitié du chiffre diviseur, reçoivent un conseiller supplémentaire ;
- 5° Il y a lieu de respecter les droits acquis des cantons.

Et quant au sixième, M. Rogier l'a justifié par le raisonnement suivant, qui a trouvé son application en 1892 après le recensement de 1890, et qui la retrouve de nouveau en ce moment.

Le projet de loi de 1860 rencontrait une augmentation de 99 conseillers provinciaux, à s'en tenir aux diviseurs établis par la loi de 1836; elle a paru excessive au Gouvernement. C'est pourquoi le projet proposait « de maintenir le *statu quo* dans les provinces où l'augmentation ne serait pas notable et de le relever pour celles où elle aurait été considérable. »

En conséquence, le projet relevait le diviseur dans cinq provinces (1).

Ce même principe a été appliqué, comme il est dit plus haut, au projet de loi de 1892, projet qui a rencontré l'approbation unanime des deux Chambres.

Celui qui vous est soumis aujourd'hui repose sur les mêmes principes et en fait une exacte application. Par suite du relèvement des diviseurs, l'augmentation du nombre des conseillers provinciaux est peu importante; si elle est de quatre dans le Limbourg, elle n'est que de deux pour cinq de nos autres provinces, d'un seul pour une, nulle pour les deux autres.

Votre Commission, par quatre voix contre trois, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
Baron A. D'HUART.

(1) *Doc. parl.*, Chambre, 1859-1860, pp. 669-670.